« des minutes du greffe de la cour d'appel de Reims, il a été extrait ce qui suit »

COUR D'APPEL DE REIMS CHAMBRE SOCIALE Arrêt du 13 décembre 2017

Arrêt nº 1105 du 13/12/2017

RG n°: 17/00396

CL/BD

à:

Formule exécutoire le :

APPELANT:

d'un jugement rendu le 26 février 2016 par le Conseil de Prud'hommes -Formation paritaire de CHALONS EN CHAMPAGNE, section COMMERCE (n° F 14/00082)

Monsieur Laurent DEVERGNE

5 rue de la Perche

51240 VESIGNEUL SUR MARNE

représenté par Me Frédérique GIBAUD, avocat au barreau de REIMS substitué par Me Camille ROMDANE, avocat au barreau de REIMS

INTIMÉE:

EPIC SNCF

34 rue du Commandant Mouchotte **75699 PARIS CEDEX 14**

représentée par Me Alain ROCH, avocat au barreau de REIMS

DÉBATS:

A l'audience publique du 18 octobre 2017, où l'affaire a été mise en délibéré au 13 décembre 2017, Madame Christine ROBERT-WARNET, président de chambre, et Monsieur Cédric LECLER, conseiller, chargés d'instruire l'affaire, ont entendu les plaidoiries en application de l'article 945-1 du code de procédure civile, les parties ne s'y étant pas opposées, et en ont rendu compte à la cour dans son délibéré.

COMPOSITION DE LA COUR lors du délibéré :

Madame Christine ROBERT-WARNET, président Monsieur Cédric LECLER, conseiller Madame Marie-Laure BERTHELOT, conseiller

GREFFIER lors des débats :

Madame Bénédicte DAMONT, adjoint administratif assermenté faisant fonction de greffier

<u>ARRÊ</u>T :

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, et signé par Madame Christine ROBERT-WARNET, président, et Madame Bénédicte DAMONT, adjoint administratif assermenté faisant fonction de greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

A compter du 7 juin 2004, Monsieur Laurent Devergne été embauché par la Sncf en qualité d'attaché opérateur transport mouvement, à la position 5 échelon 0 selon les dispositions statutaires applicables, et affecté à l'unité opérationnelle trains de Châlons en Champagne au sein de l'établissement services voyageurs.

En 2007, Monsieur Devergne a réussi l'examen de contrôleur.

Du 6 septembre 2010 au 1^{er} juillet 2011, Monsieur Devergne a été détaché provisoirement au sein de l'établissement Traction de Paris-Nord afin de bénéficier d'une formation au sein de la filière Traction pour devenir conducteur de ligne.

Le 1^{er} septembre 2011, Monsieur Devergne a été intégré au sein de l'établissement Traction de Paris-Nord sur la qualification TB, niveau 1, position de rémunération 10, dans l'attente de la validation des documents contractuels.

Le 12 septembre 2011, Monsieur Devergne s'est vu délivrer le diplôme de conducteur de train, niveau IV, code NSF 311u.

Le 5 octobre 2011, Monsieur Devergne s'est vu adresser par la direction régionale Champagne Ardennes de la Sncf deux devis accord mobilité entre lesquels le choix lui est laissé, en lui demandant de signer l'exemplaire de la formule choisie.

Le 7 octobre 2011, Monsieur Devergne s'est vu adresser le procès-verbal d'évaluation d'acquisition de nouvelles compétences professionnelles de conducteur de train et a été intégré dans un tableau de roulement comme conducteur.

Le 21 octobre 2011, Monsieur Devergne a demandé à son employeur d'annuler sa demande de mutation sur la région de Paris-Nord et a demandé à réintégrer son établissement d'origine.

Le 21 octobre 2011, la Snef a adressé à Monsieur Devergne un devis accord mobilité Rh910 rectifié en lui demandant de retourner l'exemplaire signé.

Le 2 novembre 2011, Monsieur Devergne a été invité à se prononcer sur la formule de consultation relative au passage sur un grade de conduite-changement d'unité d'affectation avec changement de zone normale d'emploi.

Dans le courant du mois de décembre 2011, Monsieur Devergne a retrouvé son affectation dans son ancien grade d'agent du service commercial des trains, à la qualification B niveau 2.

Le 25 avril 2012, Monsieur Devergne a informé par mail son employeur de sa décision d'accepter d'intégrer l'établissement Nord parisien.

Le 22 mai 2012, la Sncf a invité Monsieur Devergne à intégrer l'établissement Nord Parisien et de voir avec celui-ci l'unité d'affectation et les conditions d'accès au grade de conducteur de ligne élève, motif pris qu'il s'agissait du seul établissement sur lequel la nomination pouvait être acceptée.

Le 22 octobre 2012, Monsieur Devergne a présenté une demande de mutation à

la traction à l'unité de Reims.

Le 7 novembre 2012, la direction régionale Champagne Ardenne de la Sncf a confirmé à Monsieur Devergne que sa nomination ne pourra être acceptée que sur l'établissement traction de Paris-Nord.

Le 17 mai 2014, Monsieur Devergne a saisi le conseil de prud'hommes de Châlons-en-Champagne de diverses prétentions à l'encontre de la Sncf.

Dans le dernier état de ses demandes, Monsieur Devergne a sollicité du conseil de :

- dire et juger que la Sncf aurait dû lui confier un poste de conducteur en adéquation avec son diplôme obtenu et lui fournir l'ensemble des documents administratifs pour ce faire ;

- dire et juger qu'ayant subi, avec succès, le diplôme de conducteur, il bénéficie d'une licence temporaire, et aurait dû être affecté à un poste de conducteur et bénéficier du traitement et des primes de conducteur;

- condamner la Sncf à lui payer les sommes de :

- 5.465,92 euros à titre de rappel de salaire, outre 546,59 euros s'agissant des congés payés afférents ;

- 29.542,50 euros à titre de rappel de prime de traction arrêté au 30 juin 2015, outre 2.954,25 euros s'agissant des congés payés afférents ;

- 20.000 euros à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral;

- enjoindre la Sncf de lui régler la somme de 985 euros au titre de la prime de traction, quel que soit son poste occupé;

- enjoindre la Sncf de lui adresser les documents administratifs permettant son habilitation à la conduite, après avis médical;

- 1.500 euros au titre des frais irrépétibles.

La Sncf a demandé le débouté intégral des prétentions de Monsieur Devergne et sa condamnation à lui payer la somme de 1.000 euros au titre des frais irrépétibles.

Selon jugement contradictoire en date du 26 février 2016, le conseil de prud'hommes de Châlons-en-Champagne a :

- confirmé que le lieu d'affectation de Monsieur Devergne est, dans la mesure où le devis accord mobilité n'a pas été validé par celui-ci, l'établissement d'origine de la Sncf Champagne-Ardennes;

- dit que la Sncf ne pouvait être tenue d'affecter Monsieur Devergne sur un poste de conducteur au sein d'une autre entité que celle initialement convenue ;

- débouté Monsieur Devergne de l'ensemble ses demandes ;

- débouté la Sncf de sa demande au titre des frais irrépétibles.

Le 14 mars 2016, Monsieur Devergne a formé appel du jugement.

A l'audience de la cour du 25 janvier 2017, l'affaire a fait l'objet d'une radiation en raison du dépôt tardif le 18 janvier 2017 de ses écritures par l'appelant.

Le 10 février 2017, Monsieur Devergne a sollicité la réinscription de l'affaire au rôle.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES:

Pour plus ample exposé, il sera expressément renvoyé aux écritures déposées :

- le 10 février 2017 par Monsieur Devergne, partie appelante ;

- le 19 juillet 2017 par l'établissement public industriel et commercial Sncf mobilités, venant aux droits de la Sncf, partie intimée, et soutenues oralement à l'audience.

Par voie d'infirmation, Monsieur Devergne réitère l'ensemble de ses demandes initiales, en actualisant certaines d'entres elles comme suit :

- 8516,56 euros à titre de rappel de salaire pour la classification de conducteur,

outre 851,65 euros s'agissant des congés payés afférents;

- 47 268 euros à titre de rappel de prime de traction arrêté au 30 juin 2015 liée à la fonction de conducteur, outre 4.726,80 euros s'agissant des congés payés afférents;

Subsidiairement à ces demandes salariales, il forme une demande subsidiaire nouvelle à hauteur de 47.000 euros pour perte de chance de percevoir une prime de traction depuis 3 ans.

Il précise que sa demande tendant à enjoindre la Sncf de lui régler la somme forfaitaire mensuelle de 985 euros au titre de la prime de traction, quel que soit son poste occupé doit prendre effet à compter du mois de janvier 2017.

Il sollicite enfin 1.500 euros au titre des frais irrépétibles.

L'Epic Sncf Mobilités demande la confirmation du jugement et le débouté intégral des prétentions initiales et nouvelles de Monsieur Devergne, et sa condamnation à lui payer la somme de 2.000 euros au titre des frais irrépétibles.

MOTIVATION:

Sur les demandes de rappels de salaire sur la classification de conducteur et congés payés afférents :

Sur les demandes de rappels de primes de traction arrêtée au 30 juin 2015 liée à la fonction de conducteur, et des congés payés afférents :

Sur la demande tendant à voir la Sncf enjointe à lui verser une prime de traction quelle que soit le poste occupé à compter de janvier 2017:

Les demandes salariales de Monsieur Devergne sont exclusivement rattachées à l'exercice des fonctions de conducteur, qu'il a exercées effectivement de septembre à novembre 2011 au sein de l'établissement Paris-Nord.

Cependant, aucune disposition légale, ni aucune des dispositions réglementaires et statutaires applicables au personnel de la Sncf, ne prévoient l'attribution à un agent des éléments de rémunération afférents à un poste autre que celui occupé effectivement par cet agent.

L'employeur lui-même rappelle exactement que la seule différence de diplôme ne permet pas de fonder une différence de rémunération entre salariés exerçant les mêmes fonctions, sauf s'il est démontré par des justifications, dont il appartient au juge de contrôler la réalité et la pertinence, que la possession d'un diplôme spécifique atteste de connaissances particulières utiles à l'exercice de la profession.

Monsieur Deverne ne pouvait pas prétendre à la rémunération afférente à celle d'un conducteur après avoir quitté ces fonctions en décembre 2011, et retrouvé son emploi initial, dans la mesure où l'employeur établit suffisamment que l'obtention de l'examen de conducteur de train n'est pas utile à l'exercice de la fonction d'agent du service commercial des trains.

Il convient toutefois de déterminer si Monsieur Devergne a été rempli de ses droits à ce titre pour la période de septembre 2011 à décembre 2011, pendant laquelle il a exercé effectivement les fonctions de conducteur de train, puisque ce faisant, il vient ainsi solliciter la rémunération de fonctions qui n'ont pas été prévues au contrat de travail.

En effet, l'employeur lui-même rappelle exactement que la seule différence de diplôme ne permet pas de fonder une différence de rémunération entre salariés exerçant les mêmes fonctions, sauf s'il est démontré par des justifications, dont il appartient au juge de contrôler la réalité et la pertinence, que la possession d'un diplôme spécifique atteste de connaissances particulières utiles à l'exercice de la profession.

Aussi, la circonstance, qu'en vertu des dispositions réglementaires et statutaires plus bas exposées, la Sncf ne reconnaisse pas le diplôme de conducteur de train passé le 12 septembre 2011 par Monsieur Devergne, il n'en demeure pas moins que l'employeur reste devoir verser à ce salarié l'exacte rémunération correspondant à l'exercice de cette fonction.

Il appartient au salarié entendant se prévaloir de fonctions qui n'ont pas été contractuellement prévues d'apporter la preuve de l'exercice effectif de celles-ci.

Nonobstant la production de son diplôme de conducteur de train obtenu le 12 septembre 2011, il résulte de l'examen attentif des fiches de roulement des conducteurs que Monsieur Devergne n'a exercé les fonctions revendiquées que pour la période allant du 7 octobre 2011 au 4 décembre 2011 inclus.

Si les bulletins de paye des mois d'octobre 2011 à février 2012 mettent en évidence la perception de prime de traction, afférente à l'exercice des fonctions de conducteur, il convient de considérer qu'en raison de la perception de celle-ci deux mois après la période travaillée, ces bulletins n'apportent pas plus de précision quant à la période d'exercice des fonctions.

Monsieur Devergne soutient qu'en raison de l'exercice des fonctions de conducteur, son salaire aurait dû passer du niveau B 02 10 échelon 3 au niveau TB 1-10 échelon 3, tel qu'indiqué sur les documents contractuels qu'il a refusé de signer.

Il ressort de l'annexe 5 au Rh0131, relatif au barème de rémunération des agents du cadre permanent, que les niveaux de rémunération B 02 10 échelon 3 du personnel à service continu est inférieur à celui attaché au niveau TB 1-10 échelon 3 des agents de conduite des locomotives.

C'est toutefois à tort que Monsieur Devergne se prévaut d'une rémunération de base à ce dernier titre de 1.539,13 euros, en se fondant sur un barème de rémunération applicable au 1^{er} janvier 2014, alors qu'à la période applicable au litige, celle-ci pouvait être évaluée à 1.524,72 euros.

Pour la période considérée, Monsieur Devergne n'a perçu qu'un salaire de base de 1.497,10 euros bruts.

Il pouvait ainsi prétendre à un rappel de 27,62 euros bruts mensuels.

Il conviendra donc d'allouer à Monsieur Devergne les sommes de 52,48 euros à titre de rappel de salaire sur un poste de conducteur de ligne, outre 5,25 euros s'agissant des congés payés afférents, et le jugement sera infirmé de ce chef.

Spécifiquement à l'égard des primes de traction, les conditions statutaires prévues à la procédure TT009 (GC PS B n°3) prévoient leur attribution au seul personnel de conduite des locomotives, et leur calcul, selon les fonctions remplies.

Les bulletins de paye pour la période susmentionnée, étant rappelé un décalage de 2 mois concernant le paiement de cette prime, mettent en évidence la perception d'une prime de traction d'un montant variable chaque mois, puisque fondé sur le travail effectué, les difficultés du service effectivement assuré aux termes de l'article 1.1 du référentiel TT009.

De la sorte, sans pouvoir se prévaloir du montant le plus élevé perçu à ce titre en décembre 2011, Monsieur Devergne a entièrement été rempli de ses droits à ce titre, alors que les sommes perçues sont corrélées aux tableaux de services produits par le salarié lui-même.

Du reste, une fois réaffecté à ses anciennes fonctions en décembre 2011, il y a lieu de constater que Monsieur Devergne a exactement perçu la prime de travail correspondant à ses fonctions d'agent de service commercial des trains, conformément au référentiel VO 0152.

C'est dès lors à bon droit que le conseil a débouté Monsieur Devergne de ses demandes à titre de prime de traction et congés payés afférents, et le jugement sera confirmé de ces chefs.

Sur les demandes de dommages-intérêts pour préjudice moral :

Il appartient au salarié de démontrer la faute commise par l'employeur générant son préjudice.

C'est avec pertinence que les premiers juges ont rappelé les dispositions du

référentiel RH 0821 aux termes desquelles :

- toute reconnaissance de diplôme obtenu en cours de carrière par un agent est conditionnée par les disponibilités d'emploi, à court et moyen termes, dans les entités correspondant aux compétences validées par le diplôme (article 5.2.1);

- la reconnaissance d'un diplôme acquis en cours de carrière est conditionnée par l'intégration de l'agent au sein de la filière concernée par la certification, ce qui peut conduire, le cas échéant, à un nécessaire changement de filière (mobilité géographie et/ou structurelle);

- l'acceptation d'un emploi à pourvoir, ce qui peut conduire à une nécessaire

mobilité géographique (article 5.2.2);

- les conditions dans lesquelles la reconnaissance d'un diplôme acquis s'effectue en cours de carrière et notamment :

- la concordance entre connaissance de diplôme et disponibilité de l'emploi;

- l'acceptation par l'agent du positionnement dans l'entité concernée ;

- l'acceptation des emplois à pourvoir avec les éventuelles contraintes de mobilité fonctionnelle ou géographique potentiellement afférentes (article 7.2).

Ces dispositions statutaires seront rapprochées de celles du contrat de travail initial, définissant le lieu de première affectation de Monsieur Devergne à la gare de Langres, et prévoyant que conformément aux dispositions statutaires et réglementaires, cette affectation et le lieu de résidence pourront être modifiés par l'entreprise selon les nécessités du service, ou le cas échéant, pour convenances personnelles selon les possibilités du service.

Il en résultera que le changement d'affectation géographique tout comme le changement des fonctions attribuées au salarié constituent des modifications du contrat de travail, qui doivent être acceptées par le salarié.

Il résulte en outre des dispositions statutaires que la reconnaissance d'un diplôme acquis en cours de carrière est notamment :

- conditionnée par les disponibilités d'emploi, à court et moyen termes, dans les

entités correspondant aux compétences validées par le diplôme ;

- à l'intégration de l'agent dans la filière concernée, par la certification, à l'acceptation d'un poste à pourvoir, conduisant à une nécessaire mobilité géographique; et à la concordance entre connaissance de diplôme et disponibilité d'emploi.

Il conviendra en outre de rappeler les dispositions du référentiel TT0632 relatif à l'organisation du dispositif national de formation du domaine Traction, en ses articles 1.2.1 et 2.1.2, desquelles il résulte que l'accès à la formation de conducteur de ligne n'est possible à un moment donné que parce qu'un besoin a été identifié au sein d'un ou plusieurs établissements tractions.

Les articles 4 et 6 de ce texte prévoient des mises en situation de travail et la réalisation de stages ayant lieu au sein de l'établissement au sein duquel l'agent sera affecté à l'issue de sa formation.

C'est dès lors de manière inopérante que Monsieur Devergne revendique de manière inconditionnelle le droit d'exercer les fonctions de conducteur, en faisant valoir l'exercice de celle-ci au sein de l'établissement Paris Nord.

En effet, il n'a pas été affecté au sein de cet établissement, mais y a été provisoirement détaché en provenance de son établissement d'origine de Champagne Ardennes du 6 septembre 2010 au 1^{er} juillet 2011 pour y suivre la formation de conducteur de ligne dans la filière traction.

S'il a provisoirement exercé ces fonctions d'octobre 2011 à novembre 2011 au plus tard, il a exprimé dès le 20 octobre 2011 son souhait d'y mettre fin, a formulé son souhait de réintégrer son établissement d'origine en Champagne Ardennes et a formalisé son accord en ce sens, avant d'y être réaffecté dès le mois de décembre 2011.

L'accord exprimé par le salarié a également porté sur le retour à ses anciennes fonctions de contrôleur, puisque ce retour constitue une modification de son contrat de travail.

La reconnaissance d'un diplôme acquis en cours de carrière est notamment conditionnée par les disponibilités d'emploi, à court et moyen termes, dans les entités correspondant aux compétences validées par le diplôme, à l'intégration de l'agent dans la filière concernée, à l'acceptation d'un poste à pourvoir, conduisant à une nécessaire mobilité géographique et à la concordance entre connaissance de diplôme et disponibilité d'emploi.

Or, Monsieur Devergne, en quittant l'établissement Paris Nord au sein duquel il avait obtenu le diplôme de conducteur, avait été affecté à ces fonctions, disponibles au sein de ce seul établissement, ne pouvait plus se prévaloir de ce diplôme en acceptant un retour sur le poste qu'il occupait antérieurement au sein de l'établissement de Champagne Ardennes.

Il ne pouvait donc plus postérieurement prétendre à l'exercice des fonctions de conducteur, sauf à solliciter et obtenir de nouveau son affectation en cette qualité au sein de l'Etablissement Paris-Nord, ainsi que le lui a rappelé son employeur par courrier en date du 22 mai 2012 et encore dans celui du 7 novembre 2012.

Or, Monsieur Devergne s'y est refusé à deux reprises.

Il conviendra donc de confirmer les dispositions du jugement en ce qu'il a :

- confirmé que le lieu d'affectation de Monsieur Devergne est, dans la mesure où le devis accord mobilité n'a pas été validé par celui-ci, l'établissement d'origine de la Sncf Champagne-Ardennes ;

- dit que la Sncf ne pouvait être tenue d'affecter Monsieur Devergne sur un poste de conducteur au sein d'une autre entité que celle initialement convenue ;

Monsieur Devergne fonde encore sa demande indemnitaire sur divers autres manquements prétendus de l'employeur.

Il fait ainsi avoir que le document intitulé "accompagner la mobilité; RH09010

document contractuel", que lui a transmis l'employeur le 5 octobre 2011 aux fins de contractualisation de son affectation sur le poste de conducteur au sein de l'Etablissement de Paris-Nord, comporte, hormis sur les deux premières pages, l'identité d'un autre salarié.

Cette situation ne résulte que d'une simple erreur matérielle, ainsi que Monsieur Devergne l'indique lui-même, et ce alors même que l'employer lui a adressé un devis mobilité rectifié dès le 21 octobre suivant, de sorte qu'il ne résulte aucune faute de l'employeur à cet égard.

C'est en outre faussement qu'il entend soutenir que le document transmis le 5 octobre 2011 comporte un rabaissement de la prime pour majoration résidentielle puisque celle-ci passe du code 3 au code 1.

Pour la détermination chiffrée de cet élément de rémunération, il sera à cet égard renvoyé à l'annexe 5 du RH131 relatif au barème de rémunération des agents du cadre permanent.

En effet, l'employeur vient rappeler qu'il résulte du référentiel Rh 0389 que cet élément de rémunération est servi en fonction de la localisation de l'unité d'affectation de l'agent, que le code 3, équivalent à une majoration nulle correspond effectivement à son ancienne affectation au sein de l'Etablissement Champagne Ardennes (peu important à cet égard son détachement provisoire pour formation au sein de l'Etablissement Paris-Nord), et que le code 1, correspond à une indemnité plus élevée en raison de son affectation au sein de l'Etablissement de Paris Nord.

Il fait ensuite grief à l'employeur, de ne pas lui avoir servi l'exacte rémunération correspondant aux fonctions de conducteur de train.

Alors que Monsieur Devergne n'a exercé ces dernières fonctions que pendant 1 mois et 27 jours et s'est trouvé ainsi privé d'une rémunération de 52,48 euros bruts, outre congés payés afférents, il n'a pas suffisamment démontré de ce chef l'existence d'un préjudice distinct du seul défaut de perception de son exacte rémunération, qui vient de lui être allouée.

En outre, le lien de causalité entre ces agissements de l'employeur et les troubles du sommeil et de concentration présentés par Monsieur Devergne, sans que la fiche d'aptitude du médecin du travail n'apporte de quelconques éléments, n'est pas suffisamment établi.

Il n'existe de ce chef aucune faute de l'employeur.

Monsieur Devergne vient faire grief à la Sncf de ne pas lui avoir remis sa licence de conducteur.

Monsieur Devergne a obtenu le titre de conducteur de train le 12 septembre 2011.

L'article 13 du décret n°2010-708 du 29 juin 2010 prévoit que tout conducteur de train doit détenir une licence au plus tard le 1^{er} juin 2018.

Ce décret exige que cette détention soit effective au 1^{er} juin 2011 qu'à l'égard des seuls conducteurs habilités à conduire des trains dans au moins un autre Etat membre de l'Union européenne en vertus d'accords conclus avec celle-ci.

Ce décret exige que cette détention ne soit effective au 1^{er} juin 2013 pour la conduite de trains assurant des services intérieurs de transport ferroviaire.

Alors que Monsieur Devergne n'a pas conduit des trains dans au moins un autre Etat membre de l'Union européenne à compter du 1^{er} juin 2011, et qu'il a cessé, en retournant à ses anciennes fonctions en décembre 2011, de conduire des trains avant le 1^{er} juin 2013, la Sncf n'avait aucune obligation de lui délivrer une licence de conducteur.

Monsieur Devergne fait en outre valoir les problèmes liées au paiement de ses frais de déplacement.

Toutefois, un examen attentif de ses écritures ne permet pas de percevoir l'énoncé d'un quelconque manquement de l'employeur à ses obligations statutaires à ce titre.

A l'inverse, il apparaît que l'employeur a répondu sur ce point à Monsieur Devergne qu'il convenait à cet égard, pour voir appliquer les articles 116.6 et 117 du RH 0131, de distinguer la commande faite par l'établissement d'attache de l'agent et celle faite par l'établissement de détachement.

Du reste, Monsieur Devergne n'a produit aucun élément démontrant l'engagement quelconque de frais de déplacement.

Il n'existe de ce chef aucune faute de l'employeur.

Monsieur Devergne sera donc débouté de sa demande de dommages-intérêts pour préjudice moral, et le jugement sera confirmé de ce chef.

Sur la demande de dommages-intérêts pour perte de chance de percevoir une prime de traction :

Dès éléments qui précédent se déduira le débouté des prétentions de Monsieur Devergne de ce chef.

Sur les demandes tendant à enjoindre à l'employeur de lui verser une prime de traction à compter de janvier 2017:

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a débouté Monsieur Devergne de sa demande tendant à se voir attribuer une prime de traction, quelle que soit le poste occupé, et le jugement sera confirmé de ce chef.

Il conviendra également de débouter Monsieur Devergne de sa demande tendant à se voir attribuer une prime de traction, quelle que soit le poste occupé à compter du mois de janvier 2017.

Sur la demande tendant à enjoindre à l'employeur d'adresser les documents administratifs permettant son habilitation à la conduite, après avis médical :

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a débouté Monsieur Devergne de cette demande.

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a débouté les parties de leurs demandes au titre des frais irrépétibles, que l'équité ne commande pas d'allouer à quiconque.

Il sera aussi confirmé en ce qu'il a condamné Monsieur Devergne aux dépens.

En effet, il y aura lieu de relever tout à la fois le caractère particulièrement mal fondé des prétentions de l'intéressé, dans le déni caractérisé du caractère contractuel attaché à la modification du contrat de travail, et leur échec quasi total, puisque n'obtenant qu'un rappel de salaire limité à 52,48 euros et les congés payés afférents concernant une période de 1 mois et 27 jours.

Les mêmes considérations conduiront à condamner Monsieur Devergne aux dépens d'appel.

Les parties seront déboutées de leurs demandes au titre des frais irrépétibles, que l'équité ne commande pas d'allouer à quiconque.

PAR CES MOTIFS:

La cour, statuant, contradictoirement et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il a débouté Monsieur Laurent Devergne de ses demandes de rappel de salaire pour la classification de conducteur et des congés payés afférents;

Infirme le jugement de ce dernier chef,

Statuant à nouveau dans cette limite et y ajoutant :

Condamne l'établissement public industriel et commercial Sncf mobilités à payer à Monsieur Laurent Devergne la somme de 52,48 euros à titre de rappel de salaire sur la classification de conducteur, outre 5,25 euros s'agissant des congés payés afférents :

Déboute Monsieur Laurent Devergne de sa demande de dommages-intérêts pour perte de chance de percevoir une prime de traction ;

Déboute Monsieur Laurent Devergne de sa demande tendant à enjoindre l'établissement public industriel et commercial Sncf mobilités à lui régler une somme forfaitaire mensuelle à titre de prime de traction à compter du mois de janvier 2017;

Déboute l'établissement public industriel et commercial Sncf mobilités et Monsieur Laurent Devergne de leurs demandes au titre des frais irrépétibles ;

Condamne Monsieur Laurent Devergne aux dépens d'appel.

LE GREFFIER

1

LE PRÉSIDENT

pour expédition Certifiée conforme à l'origin

Le greffier en ch